

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001, a. 81.1, 1^{er} et 2^e al.)

1. Le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (A-23.001, r. 2) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat, de même que son liquidateur, son successible, son mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, son tuteur ou son curateur ainsi que leur mandataire.»

2. Ce règlement est modifié, à l'article 6 :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa, de «consulte» par «doit consulter»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «informe» par «doit informer».

3. Ce règlement est modifié, à l'article 18 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «6 décembre 2021» par «18 juillet 2022» et de «6 juin 2020» par «18 janvier 2021»;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «6 juin 2020» par «18 janvier 2021» et de «6 décembre 2022» par «18 juillet 2023».

4. Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2021.

73718

A.M., 2020

Arrêté de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations.
(chapitre E-20.001)

CONCERNANT les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

ATTENDU QUE le titre IV.3 de la Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001), comprenant les articles 118.79 à 118.97, renferme des dispositions particulières applicables à l'agglomération de Montréal;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 118.80 de cette loi prévoit que les dépenses d'agglomération sont réparties entre les municipalités liées en proportion de leur potentiel fiscal respectif établi selon les règles que prescrit le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet d'arrêté intitulé «Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération» a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 2020, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication et que toute personne pouvait transmettre ses commentaires par écrit avant l'expiration de ce délai;

ATTENDU QUE deux commentaires ont été reçus;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter cet arrêté sans modification;

LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE L'HABITATION ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération est édicté.

Québec, le 1^{er} décembre 2020

*La ministre des Affaires municipales
et de l'Habitation,*
ANDRÉE LAFOREST

Arrêté concernant les règles permettant d'établir le potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération

Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations (chapitre E-20.001, a. 118.80)

SECTION I

DISPOSITION GÉNÉRALE

1. Les dispositions du présent arrêté prévoient les règles visant l'établissement, pour l'exercice financier 2021, du potentiel fiscal des municipalités liées de l'agglomération de Montréal aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal.

SECTION II

DISPOSITION GÉNÉRALE

2. Le potentiel fiscal de chacune des municipalités liées de l'agglomération de Montréal, aux fins de la répartition des dépenses d'agglomération de la Ville de Montréal, est établi conformément à l'article 261.5 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1), compte tenu des adaptations nécessaires et notamment de la suivante, soit le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, du coefficient de «0,48» par celui de «2,68».

SECTION III

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES ET FINALES

3. La ministre des Affaires municipales et de l'Habitation crée un comité de travail visant à réviser les modalités de répartition des quotes-parts, notamment le calcul du potentiel fiscal ou toutes autres solutions pérennes, qui devra faire rapport à la ministre au plus tard le 31 août 2021.

4. Le présent arrêté entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.